



**DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE**

**COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE**



AR_2019_028

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
interdisant temporairement le
stationnement dans la rue
principale des villages de Soueix et
Saint-Sernin**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, livre I - septième partie : marques sur chaussée ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de marquage sur la route départementale n°32 à l'intérieur de l'agglomération de Saint-Sernin et de Soueix effectués par les services techniques de la communauté de communes Couserans-Pyrénées pour le compte de la commune de Soueix-Rogalle, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement ;

ARRÊTE

Article premier : Du 26 juin 2019 au 28 juin 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de marquage sur la route départementale n°32 entre le PR 0+0840 et le PR 2+0125 sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle, le stationnement sera interdit dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la communauté de communes Couserans-Pyrénées.

Arrêté interdisant temporairement le stationnement dans la rue principale des villages de Soueix et Saint-Sernin

Article 3 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article premier sera considéré comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles et ampliation transmise pour information à Monsieur le Directeur des routes départementales et Monsieur le Chef du district du Couserans.

Fait à Soueix-Rogalle, le 25 juin 2019,
la Maire
Christiane BONTÉ

